



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques****Vingt-quatrième session**

Genève, 12-14 décembre 2012

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Questions relatives à la communication des dangers**Proposition visant à inclure des pictogrammes de transport
dans la section 14 de la fiche de données de sécurité
à l'annexe 4 du SGH****Communication de l'expert de l'Irlande¹****Introduction**

1. L'expert de l'Irlande fait observer que le SGH donne actuellement la possibilité d'inclure un pictogramme SGH dans la section 2 de la fiche de données de sécurité, alors qu'il ne permet pas d'inclure un pictogramme de transport dans la section 14.
2. Cependant, le SGH dispose qu'une étiquette contenant déjà le pictogramme de transport exclut l'utilisation du pictogramme correspondant du SGH.
3. Par conséquent, pour un même produit chimique, les travailleurs, les transporteurs ou les membres des services d'intervention d'urgence ne doivent pouvoir voir que le pictogramme de transport sur l'étiquette, tandis que la fiche de données de sécurité (FDS) ne doit comporter que le pictogramme SGH dans sa section 2 et ne doit comporter aucun pictogramme de transport dans sa section 14, ce qui peut entraîner une certaine confusion.
4. La présente proposition vise à assurer la cohérence dans la communication des dangers, l'objectif étant, pour un même produit chimique, d'assurer sur l'étiquette comme dans la FDS l'uniformité des pictogrammes, des représentations graphiques ou des descriptions des mêmes dangers, selon qu'il conviendra.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2011-2012, adopté par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 116 et ST/SG/AC.10/38, par. 16).

5. Nous constatons que beaucoup de fournisseurs de FDS y incluent déjà des pictogrammes de transport dans la section 14. Nous espérons que la présente proposition sera acceptée et que les fournisseurs de FDS seront alors plus nombreux à inclure de tels pictogrammes selon qu'il conviendra, ce qui améliorera l'uniformité dans la communication des dangers sur les étiquettes de danger et les FDS.

6. L'expert de l'Irlande souhaite que les membres du Sous-Comité indiquent s'ils jugent acceptable la présente proposition pour qu'elle soit prise en compte dans la prochaine édition révisée du SGH.

Proposition

7. Inclure le nouvel alinéa ci-après sous A4.3.14 (section 14: Informations relatives au transport)

«A4.3.14.[X] *Pictogrammes de transport*

Les pictogrammes de transport [étiquette ou marque] peuvent être présentés sous forme de reproduction graphique en noir et blanc ou par leur description écrite, par exemple: "tête de mort sur deux tibias" ou "poisson mort et arbre".».

Justification

8. La section 1.4.10.5.1 du SGH impose pour un même danger l'inclusion d'un pictogramme de transport au lieu d'un pictogramme SGH sur une étiquette combinée pour la distribution et le transport:

«Pour un même danger, une étiquette contenant déjà le pictogramme du Règlement type exclut l'utilisation du pictogramme correspondant du SGH. Les pictogrammes du SGH qui ne sont pas obligatoires pour le transport des marchandises dangereuses ne doivent pas figurer sur les conteneurs de fret, les véhicules routiers ou les wagons/citernes de transport par rail.».

9. La section A4.3.2.2.2 du SGH permet d'inclure un pictogramme SGH dans la section 2 d'une FDS:

«On peut présenter des pictogrammes (ou symboles de danger) sous forme de reproduction graphique des symboles en noir et blanc ou indiquer le nom du symbole, par exemple: "flamme" ou "tête de mort sur deux tibias".».

10. La présente proposition reprend simplement la disposition de la section 2 d'une FDS pour permettre l'inclusion d'un pictogramme de transport dans la section 14 d'une FDS afin d'assurer l'uniformité dans les éléments de la communication des dangers qui apparaissent sur une étiquette et dans une FDS pour la distribution et le transport.

11. Les termes «étiquette» et «marque» ont été mis entre crochets pour bien montrer que, dans le contexte du transport, le pictogramme «poisson mort et arbre» est une «marque» tandis que les autres pictogrammes de transport sont des «étiquettes». Ce texte additionnel est facultatif.